

ARRETE PREFECTORAL N° 23 / 97

INTERDISANT LE MOUILLAGE DANS L'ANSE DES TAMARIS ET L'ANSE DE LA COURONNE VIEILLE SUR LE LITTORAL DE LA COMMUNE DE MARTIGUES

Le vice-amiral d'escadre Philippe **DURTESTE**
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** la loi n° 86/2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU** le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU** les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU** le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU** le décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
- VU** l'arrêté n° 16/90 du 1er juin 1990 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la troisième région maritime,
- VU** la demande du maire de Martigues en date du 9 avril 1997,
- VU** l'avis du quartier des affaires maritimes de Martigues en date du 10 juin 1997

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1

Afin d'assurer la protection des câbles sous-marins situés dans l'anse de la Couronne Vieille et de préserver l'état naturel des fonds dans cette anse et dans celles des Tamaris, le mouillage des navires et engins de toute nature est interdit sur le littoral de la commune de Martigues dans les deux zones suivantes :

- **ANSE DE LA COURONNE VIEILLE** : sur le plan d'eau inscrit entre le trait de côte et la droite reliant les points A et B de coordonnées suivantes :

A - 43°19,65' N - 005° 03,40' E

B - 43°19,65' N - 005° 03,70' E

- **ANSE DE TAMARIS** : sur le plan d'eau inscrit entre le trait de côte et la droite reliant les points C et D de coordonnées suivantes :

C - 43°19,80' N - 005° 04,78' E

D - 43°19,65' N - 005° 04,80' E

Cette interdiction ne concerne pas la zone ouest de l'anse où le mouillage est autorisé à partir des pannes aménagées à cet effet.

ARTICLE 2

Le balisage des zones définies à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises et leur affectation signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 3

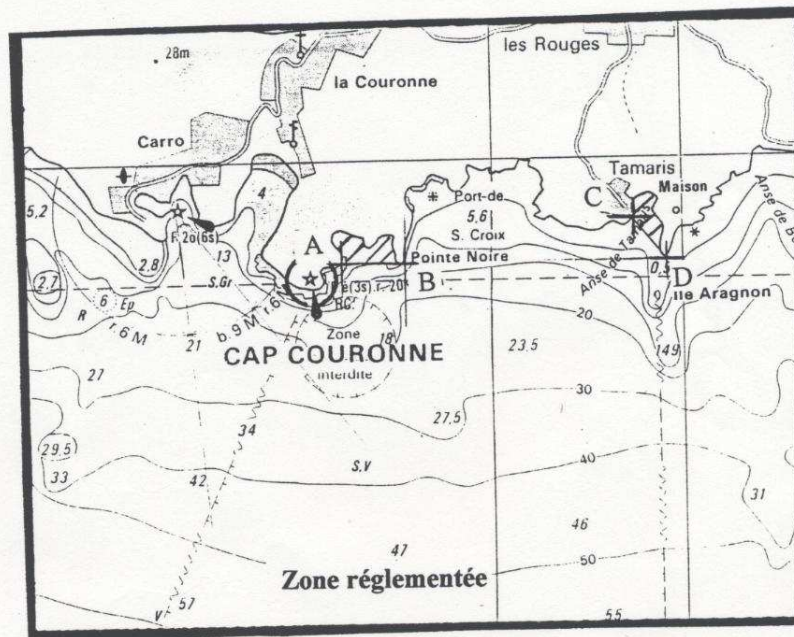
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992

ARTICLE 4

L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Martigues, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

Signé : le vice-amiral d'escadre Philippe **DURTESTE**
préfet maritime de la Méditerranée

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
 N°23 197 DU 12 JUIN 1997



A : 43°19,65' N - 005° 03,40 E
B : 43°19,65' N - 005° 03,70' E
C : 43°19,80' N - 005° 04,78' E
D : 43°19,65' N - 005° 04,80' E

DIFFUSION

DESTINATAIRES

- M. le préfet des Bouches-du-Rhône (pour insertion au recueil des A.A.)
- M. le maire de MARTIGUES
- M. le directeur interrégional des affaires maritimes en Méditerranée
- M. le président du tribunal maritime commercial de MARSEILLE (DIRAM MARSEILLE)
- M. l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de MARSEILLE
- M. l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de MARTIGUES
- CROSS LA GARDE
- M le chef du service maritime des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Toulon
Caserne Castigneau - BP 57 - 83800 - TOULON NAVAL
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime de Toulon Région (3 dont 1 pour servir MDLC RICHARD)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département des Bouches-du-Rhône
- M. le chef du groupement de la CRS N° 9
229, chemin Sainte-Marthe - 13313 MARSEILLE CEDEX 14
- M. le général, commandant la circonscription de gendarmerie de Marseille
162, avenue de la Timone - 13387 - MARSEILLE CEDEX 10
- M. le colonel, commandant la légion de gendarmerie P.A.C.A.
162, avenue de la Timone - 13387 - MARSEILLE CEDEX 10
- M. le directeur interrégional des douanes en Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Marseille

COPIES EXTERIEURES

- M. le directeur du service des phares et balises et de la navigation - 3, square Desaix 75015 - PARIS
- SECRETARIAT GENERAL DE LA MER
- Conseil supérieur de la navigation de plaisance - 3, square Desaix - 75015 PARIS
- Service des phares et balises des Bouches-du-Rhône
- Centre d'instruction de gendarmerie maritime de Toulon
- Groupe école CIDAM - 67, rue Frère - 33081 BORDEAUX CEDEX
- EPSHOM BREST
- DP TOULON
- COMAR MARSEILLE
- ALFAN
- ESMED
- COMFLOMED
- COMISMER

COPIES INTERIEURES

EMP/COT - STIRMED (pour servir sémaphores concernés) - Vigie CEPET - AEM (5) - ARCHIVES (2)